



VILLE DE  
PONT-A-MARCQ

Place du Bicentenaire – BP 5 – 59710  
Tél. 03.20.84.80.80 – Fax : 03.20.84.84.10  
[contact@ville-pontamarcq.fr](mailto:contact@ville-pontamarcq.fr)

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE 2023/99**

**INTERDICTION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT**

**Parking de la Marque**

Nous, Maire de la Commune de Pont-à-Marcq,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Pénal,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la demande en date du 11 septembre 2023 formulée par les services techniques municipaux relative à une interdiction de stationner afin de réaliser la taille de la haie située parking de la Marque,

**CONSIDERANT** la nécessité de procéder à l'entretien des espaces verts de la commune,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin de permettre l'intervention des agents municipaux et d'assurer leur sécurité,

**ARRETONS**

**Article 1** – Le jeudi 14 septembre 2023, de 07H00 à 16H00, le stationnement de tous véhicules sera strictement interdit sur les emplacements situés sur le côté gauche du parking de la Marque.

**Article 2** – L'interdiction de stationnement sera matérialisée par la pose de panneaux réglementaires qui sera à la charge et sous la responsabilité des services techniques municipaux.

**Article 3** – Le présent arrêté sera affiché de façon lisible et facilement consultable sans interruption.

**Article 4** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 5** – Monsieur le Directeur Général des Services,  
Madame la Lieutenant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-à-Marcq,  
Monsieur le Responsable des Services Techniques de Pont-à-Marcq,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pont-à-Marcq, le 11 septembre 2023

P/0 Le Maire,  
Sylvain CLEMENT



**L'ADJOINT DÉLÉGUÉ**